

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par

M. Chassaigne, M. Bocquet, M. Charroux, M. Marie-Jeanne et M. Azerot

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 23, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche ou, à défaut, une convention ou un accord d’entreprise ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l’alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’un amendement de repli qui vise à rétablir le principe de faveur en faisant primer l’accord de branche sur l’accord d’entreprise en matière de contreparties aux temps d’habillage et de déshabillage.

L’accord de branche signé à un niveau supérieur à celui de l’accord d’entreprise a pour objet de garantir une égalité de traitement à des salariés exerçant les mêmes métiers et d’éviter ainsi une concurrence déloyale entre les entreprises d’un même secteur par le biais d’un dumping social.